

**Canadian General Insurance Company, a
body corporate** *Appellant*;

and

**Ellen MacKinnon and Donald MacKinnon, on
behalf of themselves and all persons having
judgments or claims against Clifford Roy
Smith and David Murray Coldwell for which
indemnity is provided by certain motor
vehicle liability policies issued in the
respective names by the Defendants,**
Respondents.

1975: February 6, 7; 1975: November 27.

Present: Laskin C.J. and Martland, Judson, Ritchie,
Spence, Pigeon, Dickson, Beetz and de Grandpré JJ.

ON APPEAL FROM THE SUPREME COURT OF NOVA
SCOTIA, APPEAL DIVISION

*Insurance—Motor vehicle insurance—Statutory
action against insurers—Statutory coverage—Defences
in respect of coverage in excess of the statutory mini-
mum—Two insurance policies each for minimum—
Insurance Act, 1962 (N.S.), c. 9, ss. 92, 98, 100L, as
amended by 1966 (N.S.), c. 79.*

The respondents suffered damages in a collision between their motor vehicle and one owned by David Murray Coldwell and driven by Clifford Roy Smith. They sued and obtained judgment against both Coldwell and Smith in the sum of \$67,287.53 and invoked s. 98(1) of the *Insurance Act*, 1962 (N.S.), c. 9 as amended by 1966 (N.S.), c. 79, to have insurance money, payable under separate policies issued to Coldwell and Smith by different insurers, applied to satisfy that judgment. Each policy provided for indemnification to the minimum limit of \$35,000 prescribed by s. 92(1) of the Act. The appellant insurance company urged, unsuccessfully in the Supreme Court of Nova Scotia, both at trial and on appeal, that there was only one fund available to the extent of \$35,000 in respect of which an insurer was precluded by reason of s. 98(4) from raising a defence against a judgment creditor suing under s. 98(1) and that the appellant could raise against the judgment creditors any defence open to it against its insured in respect of any indemnity in excess of that \$35,000, even

**Compagnie d'assurance canadienne générale,
organisme constitué en corporation**
Appelante;

et

**Ellen MacKinnon et Donald MacKinnon,
pour leur compte et pour celui de quiconque
est créancier en vertu d'un jugement ou d'une
réclamation contre Clifford Roy Smith et
David Murray Coldwell au sujet duquel une
indemnité est prévue par certaines polices
d'assurance de responsabilité pour
automobiles émises aux noms respectifs de
ceux-ci par les défendeurs,** *Intimés*.

1975: les 6 et 7 février; 1975: le 27 novembre.

Présents: Le juge en chef Laskin et les juges Martland,
Judson, Ritchie, Spence, Pigeon, Dickson, Beetz et
de Grandpré.

EN APPEL DE LA DIVISION D'APPEL DE LA COUR
SUPRÊME DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE

*Assurance—Assurance automobile—Action intentée
contre les assureurs en vertu d'une disposition législati-
ve—Couverture statutaire—Moyens de défense dans le
cas d'une couverture en excédent de la couverture mini-
mum statutaire—Deux polices d'assurance prévoyant
chacune l'indemnité minimale—Insurance Act, 1962
(N.-É.), c. 9, art. 92, 98 et 100L, tel que modifié par
1966 (N.-É.), c. 79.*

Les intimés ont subi des blessures dans une collision de leur automobile avec celle de David Murray Coldwell conduite lors de l'accident par Clifford Roy Smith. Ils ont introduit une action civile et obtenu jugement au montant de \$67,287.53 à la fois contre Coldwell et Smith et ils ont invoqué le par. (1) de l'art. 98 de l'*Insurance Act*, 1962 (N.-É.) c. 9, modifié par 1966 (N.-É.), c. 79, pour faire affecter à l'exécution du jugement le produit de l'assurance payable en vertu de deux polices d'assurance distinctes émises à Coldwell et à Smith par deux assureurs différents. Chacune des polices prévoyait une indemnisation jusqu'à \$35,000, limite minimale prescrite par le par. (1) de l'art. 92 de la Loi. La compagnie d'assurance appelante a prétendu sans succès devant la Division d'instruction de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse et devant la Division d'appel qu'il n'y avait qu'un seul fonds, pouvant aller jusqu'à \$35,000, à l'égard duquel un assureur ne pouvait, en raison du par. (4) de l'art. 98, opposer de moyen de défense à un créancier d'un jugement qui introduit

when a different insurer had provided that minimum sum.

Held (Ritchie, Pigeon, Beetz and de Grandpré JJ. dissenting): The appeal should be dismissed.

Per Laskin C.J. and Judson, Spence and Dickson JJ.: The appellant's contention that so far as the judgment creditor was concerned the minimum sum of \$35,000 was the maximum that could be claimed unembarrassed by defences open to an insurer against its insured was properly disposed of by Cooper J.A. in the Appeal Division.

Per Martland J: Section 98(11) does not place a \$35,000 ceiling on the rights of a claimant under s. 98(1) and (4). The words "provide for coverage in excess of the limits mentioned in s. 92" refer to any policy which provide for the benefit of the insured a coverage in excess of the \$35,000 minimum and it is to the insurer that certain rights of defence with respect to coverage in excess of these limits are given.

Per Ritchie, Beetz and de Grandpré JJ., *dissenting*: Section 98(11) expresses the intention to confine the s. 98(4) rights of a judgment-holding claimant to the minimum limits whether the coverage is provided by one contract or more than one contract. Where these minimum limits have been recovered from the first loss insurer any insurer whose contract provides additional or other insurance has available to it any defence that it is entitled to set up against the insured named in its policy.

Per Pigeon, Beetz and de Grandpré JJ., *dissenting*: There is no reason for construing s. 98(11) as referring to the coverage under each contract rather than to the total coverage provided where there is more than one contract. By virtue of s. 100L(1) a second insurer is required to cover the loss only as an insurer of the excess and should not be placed in the position of a first loss insurer.

APPEAL from a judgment of the Supreme Court of Nova Scotia, Appeal Division, dismissing an appeal from a judgment of Dubinsky J. in favour of judgment creditors. Appeal dismissed,

une action en vertu du par. (1) de l'art. 98, et qu'elle pouvait opposer aux créanciers d'un jugement tous les moyens de défense qu'elle pourrait opposer à son assuré à l'égard de toute indemnité en excédent de \$35,000, même si cette somme minimale provient d'un assureur différent.

Arrêt (les juges Ritchie, Pigeon, Beetz et de Grandpré étant dissidents): Le pourvoi doit être rejeté.

Le juge en chef Laskin et les juges Judson, Spence et Dickson: Le juge Cooper de la Division d'appel a correctement disposé de la prétention de l'appelante selon laquelle, pour ce qui est du créancier d'un jugement, la somme minimale de \$35,000 est le maximum qu'il peut réclamer au mépris des moyens de défense que tout assureur peut opposer à son assuré.

Le juge Martland: Le par. (11) de l'art. 98 n'a pas été édicté pour plafonner à \$35,000 les droits d'un réclamant accordés par les par. (1) et (4) de l'art. 98. L'emploi des mots «assurent une couverture en excédent des montants spécifiés à l'article 92», visait toute police qui assure au bénéfice de l'assuré une couverture en excédent du minimum de \$35,000, et c'est à l'assureur ayant émis telle police que sont donnés les moyens de défense relatifs à la couverture en excédent de ces montants.

Les juges Ritchie, Beetz et de Grandpré, *dissidents*: Le par. (11) de l'art. 98 exprime l'intention de restreindre aux limites minimales les droits d'un réclamant ayant obtenu un jugement, accordés par le par. (4) de l'art. 98, que la couverture soit assurée par un contrat ou par plusieurs. Lorsque l'assureur au premier risque a versé une indemnisation représentant la limite minimale, tout assureur dont le contrat prévoit une assurance complémentaire ou autre peut exciper de tous les moyens de défense qu'il peut opposer à l'assuré nommé dans sa police.

Les juges Pigeon, Beetz et de Grandpré, *dissidents*: Il n'y a aucune raison d'interpréter le par. (11) de l'art. 98 comme si le terme «couverture» se rapportait à celle assurée par chaque contrat plutôt qu'à la couverture totale lorsqu'il y en a plus d'un. Aux termes du par. (1) de l'art. 100L, le second assureur n'est tenu de couvrir le risque qu'à titre d'assureur de l'excédent et ne doit pas se trouver ainsi dans la même situation que s'il était un assureur au premier risque.

POURVOI à l'encontre d'un arrêt de la Division d'appel de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse qui a rejeté l'appel d'un jugement du juge Dubinsky qui avait donné gain de cause aux créan-

Ritchie, Pigeon, Beetz and de Grandpré JJ. dissenting.

J. T. MacQuarrie, and *J. D. Murphy*, for the appellant.

L. A. Bell, Q.C., and *H. E. Wrathall, Q.C.*, for the respondents.

The judgment of Laskin C.J. and Judson, Spence and Dickson JJ. was delivered by

THE CHIEF JUSTICE—This appeal arises out of a statutory action by judgment creditors brought by them pursuant to s. 98(1) of the *Insurance Act*, 1962 (N.S.), c. 9 as amended by 1966 (N.S.), c. 79. They had suffered personal injury and property damage in a collision of their motor vehicle with one owned by David Murray Coldwell and driven at the time by Clifford Roy Smith. They sued and obtained judgment against both Coldwell and Smith in the sum of \$67,287.53 and, this judgment remaining unsatisfied, they invoked s. 98(1) to have insurance money, payable under separate indemnification policies issued to Coldwell and Smith by two different insurers, applied to satisfy the judgment.

Each of the policies provided for indemnification to the minimum limit of \$35,000 prescribed by s. 92(1) of the *Insurance Act*. Coldwell's policy represented "first loss" insurance under s. 100L of the *Insurance Act*, and his insurer paid over to the judgment creditors the entire sum of \$35,000 plus costs, leaving an unsatisfied balance of \$28,047.55. The issue in this appeal is whether Smith's insurer is obliged to pay this sum (being a sum under \$35,000) without being entitled to raise defences that would have been open to it as against its insured Smith. It is common ground that this question turns on the meaning and application of s. 98(11) of the *Insurance Act*, considered in the context of other relevant provisions of the Act, such as s. 92 and s. 100L among others.

Section 98(11) reads as follows:

ciers ayant obtenu jugement. Pourvoi rejeté, les juges Ritchie, Pigeon, Beetz et de Grandpré étant dissidents.

J. T. MacQuarrie, et *J. D. Murphy*, pour l'appelante.

L. A. Bell, c.r., et *H. E. Wrathall, c.r.*, pour les intimés.

Le jugement du juge en chef Laskin et des juges Judson, Spence et Dickson a été rendu par

LE JUGE EN CHEF—L'appel découle d'une action instituée en vertu du par. (1) de l'art. 98 du *Insurance Act*, 1962 (N.-É.) c. 9, modifié par 1966 (N.-É.), c. 79, par des créanciers ayant obtenu jugement. Ces personnes avaient subi des blessures et des dommages à leurs biens dans une collision de leur automobile avec celle de David Murray Coldwell conduite lors de l'accident par Clifford Roy Smith. Elles ont introduit une action civile et obtenu jugement au montant de \$67,287.53 à la fois contre Coldwell et Smith. Devant l'impossibilité de faire exécuter ce jugement, elles ont invoqué le par. (1) de l'art. 98 pour faire affecter à l'exécution du jugement le produit de l'assurance payable en vertu de deux polices d'assurance distinctes émises à Coldwell et à Smith par deux assureurs différents.

Chacune des polices prévoyait une indemnisation jusqu'à \$35,000, limite minimale prescrite par le par. (1) de l'art. 92 du *Insurance Act*. La police de Coldwell se trouvait être une assurance «au premier risque» en vertu de l'art. 100L du *Insurance Act*, et l'assureur a versé aux créanciers du jugement le plein montant de \$35,000 plus les dépens, ce qui laissait un solde de \$28,047.55. La question soulevée par le présent appel est de savoir si l'assureur de Smith est obligé de verser cette somme (soit un montant inférieur à \$35,000) sans pouvoir exciper des moyens de défense qu'il aurait pu opposer à son assuré Smith. Il est admis de part et d'autre que la réponse à cette question dépend du sens et de l'application du par. (11) de l'art. 98 du *Insurance Act*, examiné dans le contexte d'autres dispositions pertinentes de la Loi, telles que les art. 92 et 100L.

L'article 98 (11) porte que:

98. (11) Where one or more contracts provide for coverage in excess of the limits mentioned in Section 92, then, except as provided in subsection (12), the insurer may,

(a) with respect to the coverage in excess of those limits; and

(b) as against a claimant,

avail itself of any defence that it is entitled to set up against the insured, notwithstanding subsection (4).

What is urged by the appellant here, being what it urged unsuccessfully before Dubinsky J. in the Nova Scotia Supreme Court, Trial Division, and before the Appeal Division, is that, at least in respect of a claim arising out of motor vehicle liability policies referable to one motor vehicle, there is only one fund available to the extent of \$35,000 in respect of which an insurer is precluded, by reason of s. 98(4), from raising a defence against a judgment creditor suing under s. 98(1). When that minimum sum is provided, an insurer (so the argument ran), be it the same insurer or, as here, a different insurer which has issued a separate policy to a second insured, may raise against the judgment creditor any defences open to it against its insured in respect of any indemnity sum in excess of the first \$35,000. In short, it is contended that, in so far as the judgment creditor is concerned, the minimum sum of \$35,000 is the maximum that he can claim unembarrassed by defences open to any insurer against its insured.

In my opinion, Cooper J.A., speaking for the Nova Scotia Appeal Division, has properly disposed of this contention. I agree with his disposition and, accordingly, would dismiss this appeal with costs.

MARTLAND J.—I agree with the reasons of the Chief Justice and wish only to add the following comments. I do not regard s. 98(11) of the *Insurance Act*, Statutes of Nova Scotia 1962, c. 9, as amended by 1966, c. 79, as being enacted to place a \$35,000 ceiling on the rights of a claimant provided under s. 98(1) and (4) of that Act. In my opinion it is intended to enable an insurer who has issued a policy providing coverage in excess of the

[TRANSLATION] 98. (11) Lorsqu'un ou plusieurs contrats assurent une couverture en excédent des montants spécifiés à l'article 92, l'assureur peut, sous réserve des dispositions du paragraphe (12),

a) en ce qui concerne la couverture en excédent de ces montants; et

b) contre un réclamant,

exciper, par dérogation aux dispositions du paragraphe (4), de tout moyen qu'il est fondé à opposer à l'assuré.

L'appelante prétend, comme elle l'a fait sans succès devant le juge Dubinsky de la Division d'instruction de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse et devant la Division d'appel, qu'au moins en ce qui concerne une réclamation découlant de polices d'assurance de responsabilité pour automobiles visant une même automobile, il n'y a qu'un seul fonds, pouvant aller jusqu'à \$35,000 à l'égard duquel un assureur ne peut, en raison du par. (4) de l'art. 98, opposer aucun moyen de défense à un créancier d'un jugement qui introduit une action en vertu du par. (1) de l'art. 98. Passé cette limite minimale, un assureur (selon cette augmentation), que ce soit le même assureur ou, comme en l'espèce, un assureur différent qui a émis une police distincte au nom d'un second assuré, peut opposer au créancier d'un jugement tous les moyens de défense qu'il pourrait opposer à son assuré à l'égard de toute indemnité en excédent de \$35,000. En bref, on prétend que, pour ce qui est du créancier d'un jugement, la somme minimale de \$35,000 est le maximum qu'il peut réclamer au mépris des moyens de défense que tout assureur peut opposer à son assuré.

A mon avis, le juge d'appel Cooper, porte-parole de la Division d'appel de la Nouvelle-Écosse, a correctement tranché cette question. Je souscris à sa décision et, en conséquence, je suis d'avis de rejeter l'appel avec dépens.

LE JUGE MARTLAND—Je souscris aux motifs du Juge en chef, mais je désire ajouter les observations suivantes. Je ne suis pas d'avis que le par. (11) de l'art. 98 du *Insurance Act*, Statuts de la Nouvelle-Écosse 1962, c. 9, modifié par 1966, (N.-É.) c. 79, a été édicté pour plafonner à \$35,000 les droits d'un réclamant accordés par les par. (1) et (4) de l'art. 98 de cette Loi. A mon avis, le législateur a voulu permettre à un assureur qui a

\$35,000 minimum established by s. 92(1), in respect of such excess, to rely, as against a claimant, upon any defence to which he is entitled as against the insured.

When s. 98(11) uses the words "provide for coverage in excess of the limits mentioned in Section 92" it is referring to any policy which provides for the benefit of the insured a coverage in excess of the \$35,000 minimum. It is the insurer in such a policy to whom is given the rights of defence given by the subsection "with respect to the coverage in excess of those limits".

I would dispose of the appeal in the manner proposed by the Chief Justice.

The judgment of Ritchie, Beetz and de Grandpré JJ. was delivered by

RITCHIE J. (*dissenting*)—I have had the advantage of reading the reasons for judgment of the Chief Justice and of Mr. Justice Pigeon and I would dispose of the matter as suggested by my brother Pigeon; but as I adopt a somewhat different approach in reaching the same conclusion, I think that I should express myself separately.

This appeal is concerned exclusively with the true meaning to be attached to the wording used in s. 98(11) of the *Insurance Act*, Statutes of Nova Scotia 1962, c. 9, as amended by 1966, c. 79, and I find it necessary for the purpose of these reasons to reproduce that section which reads:

(11) Where one or more contracts provide for coverage in excess of the limits mentioned in Section 92, then, except as provided in subsection (12), the insurer may,

(a) with respect to the coverage in excess of those limits; and

(b) as against a claimant,

avail itself of any defence that it is entitled to set up against the insured, notwithstanding subsection (4).

This subsection must be read in conjunction with sections 92(1), 98(1), 98(4) and 100L quoted in

émis une police assurant une couverture en excédent du minimum de \$35,000 fixé par le par. (1) de l'art. 92, d'opposer à un réclamant, relativement à cet excédent, tout moyen de défense qu'il pourrait opposer à l'assuré.

Le législateur, en employant au par. (11) de l'art. 98 les mots [TRADUCTION] «assurent une couverture en excédent des montants spécifiés à l'article 92», visait toute police qui assure au bénéfice de l'assuré une couverture en excédent du minimum de \$35,000. C'est à l'assureur ayant émis telle police que sont donnés les moyens de défense accordés par le paragraphe [TRADUCTION] «en ce qui concerne la couverture en excédent de ces montants».

Je suis d'avis de trancher l'appel dans le sens indiqué par le Juge en chef.

Le jugement des juges Ritchie, Beetz et de Grandpré a été rendu par

LE JUGE RITCHIE (*dissident*)—J'ai eu l'avantage de lire les motifs de jugement du Juge en chef et ceux du juge Pigeon, et je suis d'avis de trancher la question dans le sens indiqué par mon collègue le juge Pigeon. Cependant, comme je fais un raisonnement quelque peu différent pour arriver à cette conclusion, il me semble souhaitable d'énoncer des motifs distincts.

L'appel porte exclusivement sur le sens qu'il faut attribuer aux mots employés au par. (11) de l'art. 98 du *Insurance Act*, Statuts de la Nouvelle-Écosse 1962, c. 9, modifié par 1966 (N.-É.), c. 79, et j'estime nécessaire, aux fins des présents motifs, de reproduire ce paragraphe, qui est rédigé de la façon suivante:

[TRADUCTION] (11) Lorsqu'un ou plusieurs contrats assurent une couverture en excédent des montants spécifiés à l'article 92, l'assureur peut, sous réserve des dispositions du paragraphe (12),

a) en ce qui concerne la couverture en excédent de ces montants; et

b) contre un réclamant,

exciper, par dérogation aux dispositions du paragraphe (4), de tout moyen qu'il est fondé à opposer à l'assuré.

Pour interpréter ce paragraphe, il faut tenir compte des articles 92(1), 98(1), 98(4) et 100L

the passage from the judgment of Cooper J.A. in the Appellate Division which is reproduced in the reasons for judgment of my brother Pigeon, and when it is so read, it will be seen that it is designed to limit the area of absolute responsibility to which insurers could have been exposed at the suit of a s. 98(1) claimant if s. 98(1) and (4) stood alone.

The claimant referred to in subs. (11) is thus a person who has recovered judgment against an insured for a claim against which a contract of insurance provides indemnity. Armed with such a judgment and "notwithstanding that that person is not a party to the contract", he is accorded the statutory right to "have the insurance money payable under the contract applied in or towards the satisfaction of his judgment . . .". It will be noted that the rights of such a claimant arise altogether apart from the contract of insurance, and this is made plain in the reasons for judgment of Chief Justice Kerwin in *Northern Assurance Co. Ltd. v. Brown*¹, where he speaks of the claimant's right under s. 214 of *The Insurance Act*, R.S.O. 1950 c. 183, which is couched in virtually the same terms as s. 98(1) in the following language:

That claim is a substantive right given by statute and does not arise under the contract.

This statutory right is further materially extended by the provisions of s. 98(4) which entitle the claimant to have the insurance money applied on his judgment even if the insured himself is in default under the terms of his contract and would have no right of recovery whatever thereunder. If s. 98(1) and (4) stood alone, the judgment-holding claimant could have access to the full amount of the coverage provided by the contract or contracts of insurance, even if the insured was in breach of the contract and could recover nothing himself.

cités dans le passage du jugement du juge d'appel Cooper, de la Division d'appel, qui est reproduit dans les motifs de jugement de mon collègue le juge Pigeon; on verra qu'il est destiné à limiter le domaine d'application de l'obligation absolue à laquelle auraient pu être tenus les assureurs vis-à-vis d'un réclamant visé au par. (1) de l'art. 98, s'il n'était pas apporté de restrictions à celui-ci et au par. (4).

Le réclamant visé au par. (11) est donc une personne qui a obtenu un jugement contre un assuré relativement à une réclamation pour laquelle un contrat d'assurance assure une indemnisation. Armée d'un tel jugement et [TRADUCTION] «bien qu'elle ne soit pas partie au contrat», cette personne se voit accorder le droit statutaire de [TRADUCTION] «faire affecter le produit de l'assurance payable en vertu du contrat à l'exécution du jugement rendu en sa faveur . . .». On notera que les droits d'un tel réclamant ne découlent en aucune façon du contrat d'assurance, ce que déclare d'ailleurs de façon non ambiguë le juge en chef Kerwin dans ses motifs de jugement dans l'arrêt *Northern Assurance Co. Ltd. c. Brown*¹, où il est question du droit d'un réclamant en vertu de l'art. 214 du *Insurance Act*, R.S.O. 1950, c. 183, dont la rédaction est pour ainsi dire identique au par. (1) de l'art. 98. Voici ce que déclare le juge en chef Kerwin:

[TRADUCTION] Cette réclamation est un droit statutaire et ne découle pas du contrat.

Ce droit statutaire est en outre étendu de façon importante par les dispositions du par. (4) de l'art. 98, aux termes duquel le réclamant peut faire affecter le produit de l'assurance à l'exécution de son jugement même si l'assuré lui-même a manqué à ses engagements aux termes de son contrat et n'aurait pas le droit d'être indemnisé en vertu de celui-ci. Si rien ne venait restreindre les par. (1) et (4) de l'art. 98, le réclamant ayant obtenu jugement serait fondé à être indemnisé jusqu'à concurrence du plein montant de la couverture assurée par le ou les contrats d'assurance, même si l'assuré ne s'était pas acquitté de ses obligations prévues au contrat et n'avait lui-même droit à aucune indemnisation.

¹ [1956] S.C.R. 658.

¹ [1956] R.C.S. 658.

In my opinion, s. 98(11) and the similar sections which preceded it from 1932 (N.S. Laws 1932 c. 5, sections 24 (5) and (6)) onwards, were enacted by the Legislature in order to place a limitation on the far-reaching and irrebuttable statutory right accorded to a judgment-holding claimant by s. 98(4) so that the special rights conferred by that section would only extend to the minimum limits mentioned in s. 92, *i.e.* \$35,000, no matter what the amount of the coverage might be.

With the greatest respect for those who may hold a different view, I am unable to escape the conclusion that, notwithstanding the somewhat convoluted language in which it is framed, subs. (11) nonetheless expresses the intention of the Legislature to confine the s. 98(4) rights of a judgment-holding claimant to the minimum limits whether the coverage is provided by one contract or more than one contract. It follows, in my view, that where, as here, the minimum limits have been recovered from the first loss insurer, any "insurer" whose contract provides additional or "other" insurance has available to it any defences that it is entitled to set up against the insured named in its policy.

It will be seen that I agree with my brother Pigeon that the words "where one or more contracts" as they occur in subs. (11) are to be construed as meaning "where one or more contracts, taken together, provide", and I am further in agreement with him in his conclusion that by reason of s. 100L the only policy to which such a claimant has access is the owner's policy, any other coverage being "excess insurance".

It is for these reasons that I would dispose of this appeal as proposed by my brother Pigeon.

Beetz and de Grandpré JJ. also concurred in the judgment of

PIGEON J. (*dissenting*)—The facts of this case are stated as follows by Cooper J.A. speaking for the Court of Appeal of Nova Scotia:

A mon avis, le par. (11) de l'art. 98 et les dispositions analogues qui l'ont précédé à partir de 1932 (Statuts de la Nouvelle-Écosse 1932, c. 5, par. (5) et (6) de l'art. 24), ont été édictés par la législature dans le but de restreindre le droit statutaire absolu d'une grande portée accordée par le par. (4) de l'art. 98 aux réclamants ayant obtenu un jugement, de façon que les droits spéciaux accordés par ce paragraphe ne puissent s'étendre au-delà des limites minimales mentionnées dans l'art. 92, c.-à-d. \$35,000, quel que soit le montant de la couverture.

En toute déférence pour ceux qui ne partagent pas mon avis, il me faut conclure que, malgré sa rédaction un peu alambiquée, le par. (11) exprime néanmoins l'intention de la législature de restreindre aux limites minimales les droits d'un réclamant ayant obtenu un jugement, accordés par le par. (4) de l'art. 98, que la couverture soit assurée par un contrat ou par plusieurs. Il s'ensuit, à mon avis, que dans le cas où, comme en l'espèce, l'assureur au premier risque a versé une indemnisation représentant la limite minimale, tout «assureur» dont le contrat prévoit une assurance complémentaire ou «autre» peut exciper de tous les moyens de défense qu'il peut opposer à l'assuré nommé dans sa police.

On verra donc que je suis d'accord avec mon collègue le juge Pigeon, qui déclare que les mots «lorsqu'un ou plusieurs contrats» au par. (11) veulent dire «lorsqu'un ou plusieurs contrats, considérés comme un tout, assurent», et je souscris en outre à sa conclusion selon laquelle, en raison de l'art. 100L, la seule police à laquelle un tel réclamant ait accès est celle du propriétaire, toute autre couverture étant une «assurance complémentaire».

Pour ces motifs, je suis d'avis de trancher le présent appel dans le sens indiqué par mon collègue le juge Pigeon.

Les juges Beetz et de Grandpré ont aussi souscrit au jugement du

JUGE PIGEON (*dissident*)—Les faits de la présente affaire sont exposés de la façon suivante par le juge d'appel Cooper, porte-parole de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse:

An accident occurred on November 27, 1971, when a motor vehicle owned by David Murray Coldwell and operated by Clifford Roy Smith ran into the motor vehicle of Donald MacKinnon causing personal injuries to him and to the other respondent, Ellen MacKinnon, in addition to property damage.

The respondents brought action against both Mr. Coldwell and Mr. Smith. Liability was admitted and the damages were assessed at \$63,047.55. Costs were awarded in the amount of \$4,239.98 and judgment entered for \$67,287.53. It remained unsatisfied.

The respondents then brought action against Canadian General Insurance Company and Co-operative Fire and Casualty Company. At the time of the accident the vehicle owned by Coldwell and operated by Smith was insured in Coldwell's name as owner with the Co-operative company, and Smith was insured with respect to the operation of the vehicle under a policy issued by Canadian General Insurance Company. The action of the respondents was brought pursuant to the provisions of s. 98 of the *Insurance Act*, N.S. Stats., 1966, c. 79, proclaimed in force January 1, 1969. I quote s. 98(1) and other relevant subsections of s. 98:

(1) Any person who has a claim against an insured, for which indemnity is provided by a contract evidenced by a motor vehicle liability policy, notwithstanding that that person is not a party to the contract, may, upon recovering a judgment therefor in any province or territory of Canada against the insured, have the insurance money payable under the contract applied in or towards satisfaction of his judgment and of any other judgments or claims against the insured covered by the contract and may, on behalf of himself and all persons having such judgments or claims, maintain an action against the insurer to have the insurance money so applied.

(4) The right of a person who is entitled under subsection (1) to have insurance money applied upon his judgment or claim is not prejudiced by ...

(b) any act or default of the insured before or after that event in contravention of this Part or of the terms of the contract;

and nothing mentioned in clauses (a), (b) and (c) is available to the insurer as a defence in an action brought under subsection (1).

[TRADUCTION] le 27 novembre 1971 une automobile appartenant à David Murray Coldwell et conduite par Clifford Roy Smith a collisionné celle de Donald MacKinnon, causant des blessures à ce dernier ainsi qu'à l'autre intimée, Ellen MacKinnon, en outre de dommages matériels.

Les intimés ont institué une action contre Coldwell et Smith. Ceux-ci ont reconnu leur responsabilité et les dommages-intérêts ont été établis à \$63,047.55. Les dépens, adjugés aux intimés, s'élèvent à \$4,239.98. Jugement a été inscrit au montant de \$67,287.53, mais n'a pu être exécuté.

Les intimés ont ensuite intenté une action contre la Compagnie d'assurance canadienne générale et la Co-operative Fire and Casualty Company. Au moment de l'accident, l'automobile de Coldwell, conduite par Smith, était assurée au nom de Coldwell à titre de propriétaire par la seconde compagnie et Smith était assuré relativement à la conduite du véhicule en vertu d'une police émise par la première. L'action des intimés a été instituée en conformité des dispositions de l'art. 98 du *Insurance Act*, Statuts de la Nouvelle-Écosse, 1966, c. 79, proclamé en vigueur le 1^{er} janvier 1969. Je cite le par. (1) et d'autres paragraphes pertinents:

[TRADUCTION] (1) Toute personne qui a contre un assuré une réclamation pour laquelle un contrat constaté par une police d'assurance de responsabilité pour automobiles assure une indemnité peut, bien qu'elle ne soit pas partie au contrat, après avoir obtenu jugement contre l'assuré dans une province ou un territoire du Canada, faire affecter le produit de l'assurance payable en vertu du contrat à l'exécution du jugement rendu en sa faveur et de tout autre jugement ou réclamation contre l'assuré visés par le contrat, et elle a, pour son compte et pour celui de tous créanciers de tels jugements ou réclamations, un droit d'action contre l'assureur pour faire ainsi affecter le produit de l'assurance.

(4) Le droit d'une personne qui est fondée en vertu du paragraphe (1) à faire affecter le produit d'une assurance au jugement qu'elle a obtenu ou à la réclamation qu'elle a présentée ne saurait souffrir préjudice ...

b) d'un acte ou d'une omission de l'assuré, se produisant avant ou après cet événement et contrevenant à la présente partie ou aux stipulations du contrat;

et l'assureur ne peut exciper de rien de ce qui est mentionné aux alinéas a), b) et c) à l'encontre d'une action instituée en vertu du paragraphe (1).

(11) Where one or more contracts provide for coverage in excess of the limits mentioned in Section 92, then, except as provided in subsection (12), the insurer may,

(a) with respect to the coverage in excess of those limits; and

(b) as against a claimant,

avail itself of any defence that it is entitled to set up against the insured, notwithstanding subsection (4).

Section 92(1) of the *Insurance Act* reads as follows:

Every contract evidenced by a motor vehicle liability policy insures, in respect of any one accident, to the limit of at least \$35,000, exclusive of interest and costs, against liability resulting from bodily injury to, or the death of, one or more persons and loss of, or damage to, property.

The policies issued by Canadian General Insurance Company and Co-operative Fire and Casualty Company insured Coldwell and Smith respectively to the limit of \$35,000.00 each. It is common ground that the Co-operative policy was first loss insurance under s. 100L(1), which reads:

Subject to Section 96, insurance under a contract evidenced by a valid owner's policy of the kind mentioned in clause (j) [k] of Section 74 is, as respects liability arising from or occurring in connection with, the ownership, use or operation of an automobile owned by the insured named in the contract and within the description or definition thereof in the policy, a first loss insurance and insurance attaching under any other valid motor vehicle liability policy is excess insurance only.

Co-operative Fire and Casualty Company paid to the respondents the amount of the coverage under that policy, namely, \$35,000.00 and costs of \$4,239.98. This left the sum of \$28,047.55 unsatisfied. Canadian General Insurance Company denied liability to Smith and to all claimants against Smith by reason of violation on the part of Smith of statutory conditions forming part of its standard automobile policy issued to Smith and, in particular, statutory condition 3.

(11) Lorsqu'un ou plusieurs contrats assurent une couverture en excédent des montants spécifiés à l'article 92, l'assureur peut, sous réserve des dispositions du paragraphe (12),

a) en ce qui concerne la couverture en excédent de ces montants; et

b) contre un réclamant,

exciper par dérogation aux dispositions du paragraphe (4), de tout moyen qu'il est fondé à opposer à l'assuré.

Le paragraphe (1) de l'article 92 du *Insurance Act* porte que:

[TRANSLATION] Chaque contrat constaté par une police d'assurance de responsabilité pour automobiles assure, relativement à chaque accident, jusqu'à concurrence d'au moins \$35,000, en outre de l'intérêt et des dépens, contre la responsabilité résultant de blessures subies par une ou plusieurs personnes ou du décès d'une ou de plusieurs personnes et de la perte de biens ou de dommages à des biens.

Les polices émises par la Compagnie d'assurance canadienne générale et la Co-operative Fire and Casualty Company assuraient Coldwell et Smith respectivement jusqu'à concurrence de \$35,000 chacun. Il est reconnu de part et d'autre que la police de la Co-operative était une assurance au premier risque visée au paragraphe (1) de l'article 100L, qui est rédigé de la façon suivante:

[TRANSLATION] Sous réserve de l'article 96, une assurance en vertu d'un contrat constaté par une police de propriétaire valide visée par la définition donnée à l'alinéa j) [k] de l'art. 74, est, en ce qui concerne la responsabilité découlant ou survenant de la propriété, l'usage ou la conduite d'une automobile appartenant à l'assuré nommé au contrat et comprise dans la description ou la définition de l'automobile assurée par cette police, une assurance au premier risque, et une assurance qui joue en vertu de toute autre police d'assurance responsabilité pour automobiles n'est que complémentaire.

Co-operative Fire and Casualty Company a versé aux intimés le montant de la couverture en vertu de sa police, soit \$35,000, ainsi que les dépens, qui s'élèvent à \$4,239.98. Reste donc impayé un solde de \$28,047.55. La Compagnie d'assurance canadienne générale a nié toute obligation envers Smith et tous ceux qui ont une réclamation contre lui, en invoquant violation par lui de conditions statutaires faisant partie de la police d'assurance automobile de la compagnie établie au nom de Smith et notamment la condition statutaire 3.

This issue was referred by application to the Chambers' Judge for decision as preliminary to the main action of Ellen MacKinnon and Donald MacKinnon against Canadian General Insurance Company and Co-operative Fire and Casualty Company. The hearing took place before Mr. Justice Dubinsky. He decided that the Canadian General Insurance Company coverage was not in excess of the limits under s. 92 and accordingly, held that Canadian General Insurance could not avail itself of those defences which it might otherwise have raised against Smith.

In coming to the conclusion that the appeal should be dismissed, Cooper J.A. said:

After as careful consideration as I can give to the language of s. 98(11) I have concluded that its meaning is that if there is more than one contract each must be treated equally so that defences which might be set up against each insured are available only with respect to the coverage provided the insured under his policy in excess of the limits under s. 92. The result follows that there is not here one fund of \$35,000.00 exhausted by the coverage under the Co-operative Company policy but separate funds each of that amount under each policy, that of the Co-operative Company and that of the Canadian General.

It was contended by counsel for the appellant that so to construe s. 98(11) would require a change in the opening words to "Where a policy provides for coverage in excess of the limits ..." or, alternatively, "Each policy that provides for coverage in excess of the limits ..." It may well be that the wording of s. 98(11) could be clearer, but in my opinion "coverage" is referable to what is provided under an insurance policy. In the event of there being more than one policy in force with respect to liability for a motor vehicle accident, as is the situation here, each nevertheless provides its own coverage and I think it would be doing violence to the purpose and intent of s. 98(11) if the coverage of each policy were lumped together to arrive at a total amount of insurance provided by insurers and term that the "coverage" intended by s. 98(11) with respect to injured persons having claims under s. 98(11). The wording nowhere refers to coverage in total nor is there in my view any language used to indicate that "coverage" is the sum of that provided under two or more policies. The use of the word "insurer" in the singular I regard as supporting the view which I have expressed. . . .

Sur demande présentée au juge en chambre, il a été décidé que cette question devait être tranchée avant l'audition de l'action principale d'Ellen MacKinnon et de Donald MacKinnon contre la Compagnie d'assurance canadienne générale et la Co-operative Fire and Casualty Company. L'audience a eu lieu devant M. le juge Dubinsky. Celui-ci a décidé que la couverture fournie par la Compagnie d'assurance canadienne générale n'était pas en excédent des montants fixés à l'art. 92 et, en conséquence, il a statué que la Compagnie d'assurance canadienne générale ne pouvait exciper des moyens qu'elle aurait pu par ailleurs soulever contre Smith.

Voici comment le juge d'appel Cooper est arrivé à la conclusion qu'il y avait lieu de rejeter l'appel:

[TRADUCTION] Après avoir étudié de mon mieux le texte du par. (11) de l'art. 98, j'ai conclu qu'il signifie que s'il y a plus d'un contrat, chacun doit être considéré sur un pied d'égalité, si bien que les moyens de défense qui pourraient être invoqués contre chaque assuré ne peuvent l'être que pour la partie de la couverture fournie à l'assuré en vertu de sa police qui dépasse les montants fixés à l'art. 92. Il en résulte qu'il n'y a pas en l'espèce un fonds de \$35,000 épuisé par la couverture de la police de la Co-operative mais deux fonds distincts de \$35,000 chacun correspondant aux deux polices.

L'avocat de l'appelante a prétendu que, pour interpréter de cette façon le par. (11) de l'art. 98, il faudrait que la première partie de ce paragraphe soit rédigée de la façon suivante: «Lorsqu'une police assure une couverture en excédent des montants», ou encore: «Chaque police qui assure une couverture en excédent des montants ...». La rédaction du paragraphe en question pourrait être plus claire, je le veux bien, mais, à mon avis, le mot «couverture» se rapporte à ce qui est assuré par une police d'assurance. S'il y a plus d'une police en vigueur touchant la responsabilité d'un accident d'automobile, comme c'est le cas en l'espèce, chacune n'en prévoit pas moins sa propre couverture et j'estime que ce serait faire violence à l'objectif et à l'intention du par. (11) de l'art. 98 que d'additionner la couverture prévue par chaque police pour arriver au montant total d'assurance fourni par les assureurs et appeler cette somme la «couverture» visée à ce paragraphe envers les blessés qui ont des réclamations en vertu de ses dispositions. Nulle part est-il question de couverture totale et, à mon avis, rien n'indique que la «couverture» soit la somme des couvertures assurées par plusieurs polices. L'emploi du mot «assureur» au singulier vient confirmer, il me semble, l'opinion que je viens d'exprimer. . . .

It was submitted, as I understand it, that if s. 98(11) was intended to enable a claimant to recover from the first loss insurer up to \$35,000.00, the minimum limits, without the insurer being able to avail itself of any defence it might have against the insured and to entitle the claimant to like recovery under the second or subsequent policies it would not have been necessary to amend the forerunner of s. 98(11) as was done in 1951. That forerunner was s. 24(5) of c. 5 of the Statutes of 1932. The opening words were, "Where a policy provides for coverage in excess of the limits ..." They became by s. 12 of c. 40 of the Statutes of 1951 "... where a policy provides, or, if more than one policy, the policies provide ..."

It is my opinion that the amendment in 1951 is to be construed as merely providing specifically for the situation where there is more than one policy in force as is the case here. I find no intent in the language of the amendment that there be but one minimum limits fund despite the number of policies in force. The amendment of 1951, considered as legislative history of s. 98(11), does not therefore impel me to construe s. 98(11) as the appellant would have us construe it.

With respect, I have to disagree with the conclusion reached in the Courts below. I agree that "coverage" usually refers to what is provided under an insurance policy. However, in s. 98(11), it refers to what is provided by "one or more contracts". I can see no reason for construing this provision as referring to the coverage under each contract rather than to the total coverage provided when there is more than one. On the contrary, it appears to me that such construction is opposed to the literal meaning of the words: "Where one or more contracts provide". The verb in the plural shows, I think, that the contracts are to be taken together, not separately. Also, such construction fails to give effect to the use of the expression "one or more contracts" which, in the present enactment, stands where formerly the expression used was "a policy".

By virtue of para. (i) of s. 18 of the *Interpretation Act* (R.S.N.S. 1967, c. 151), words in the singular include the plural. Therefore, s. 98(11) as

On a fait valoir, si je comprends bien, que si le par. (11) de l'art. 98 avait pour objet de permettre à un réclamant de recouvrer de l'assureur au premier risque jusqu'à concurrence de \$35,000, le montant minimum, sans que l'assureur puisse exciper d'aucun moyen de défense qu'il aurait pu soulever contre l'assuré, et d'accorder au réclamant le droit de recouvrer de la même façon en vertu de toute autre police, il n'aurait pas été nécessaire de modifier, comme on l'a fait en 1951, le texte de ce qui est devenu plus tard le par. (11) de l'art. 98. C'était le par. (5) de l'art. 24 du c. 5 des Statuts de 1932, dont le début était rédigé de la façon suivante: [TRADUCTION] «Lorsqu'une police assure une couverture en excédent des montants ...». Par l'art. 12 du c. 40 des Statuts de 1951, ce début de phrase est devenu: [TRADUCTION] «... lorsqu'une police assure ou, s'il y a plus d'une police, lorsque les polices assurent ...».

A mon avis, la modification de 1951 n'a fait que prévoir spécifiquement le cas où il y a plus d'une police en vigueur, comme c'est le cas en l'espèce. Cette modification ne me semble pas avoir eu pour objet de fixer un seul montant, quel que soit le nombre de polices en vigueur. La modification de 1951, considérée comme faisant partie de l'historique du par. (11) de l'art. 98, ne saurait donc avoir pour effet de me forcer à interpréter ce dernier comme le voudrait l'appelante.

En toute déférence, je ne puis souscrire à la conclusion des tribunaux d'instance inférieure. Le mot «couverture», j'en conviens, désigne ordinairement la couverture assurée par une police. Cependant, à l'art. 98(11), il se rapporte à la couverture assurée par «un ou plusieurs contrats». Je ne vois pas pourquoi on interpréterait cette disposition comme si le terme «couverture» se rapportait à celle assurée par chaque contrat plutôt qu'à la couverture totale lorsqu'il y en a plus d'un. Il me semble même qu'une telle interprétation est incompatible avec le sens littéral des mots «Lorsqu'un ou plusieurs contrats assurent». Le fait que le verbe est au pluriel indique, à mon avis, qu'il faut considérer l'ensemble des contrats et non pas chaque contrat séparément. De plus, cette interprétation ne donne aucun effet à l'emploi de l'expression «un ou plusieurs contrats» dans le texte actuel, au lieu de l'expression «une police» qui était utilisée dans l'ancien texte.

Aux termes de l'al. i) de l'art. 18 du *Interpretation Act* (R.S.N.S. 1967, c. 151), le pluriel s'entend du singulier. Ainsi donc, l'art. 98(11), comme

construed by the Courts below is given exactly the same meaning as when the text was "Where a policy provides for coverage in excess ...". The legislative change substituting the expression "Where one or more contracts provide for coverage" should not be deemed to have been made without purpose. The use of the words "one or more contracts" can have no other object than to make the enactment referable to the coverage provided by all the contracts taken together instead of to each one taken separately. If the coverage provided by each policy is looked upon separately, then the amendment was an exercise in futility, it meant the addition of needless words making no difference in the result, something which should not be presumed. As Laskin J. (as he then was) put it in *Bathurst Paper Limited v. Minister of Municipal Affairs of the Province of New Brunswick*², at pp. 477-8:

Legislative changes may reasonably be viewed as purposive, unless there is internal or admissible external evidence to show that only language polishing was intended. The submission of the appellant would have it that the amendment in 1968 accomplished nothing of substance, but merely improved the drafting. This is, in my opinion, an untenable position.

With respect, it appears to me that Cooper J.A. made a basic error when saying of s. 98(11): "its meaning is that if there is more than one contract, each must be treated equally". This may well have been true when the opening words of the former provision were: "Where a policy provides ...". However, at the same time as s. 98(11) was enacted in its present form: "Where one or more contracts provide ...", s. 100L (1) was added providing that "insurance under a contract evidenced by a valid owner's policy ... is ... a first loss insurance and insurance attaching under any other valid motor vehicle liability policy is excess insurance only." As a result of this provision, the coverage provided when an accident occurs involving a driver insured under both an owner's policy issued to the owner of the automobile and under another motor vehicle liability policy, is not on an equal footing towards the two insurers. The coverage provided under the owner's policy is first loss insurance and the coverage provided under the

il est interprété par les tribunaux d'instance inférieure, a exactement le même sens que lorsque la rédaction était: «Lorsqu'une police assure une couverture en excédent ...». On ne doit pas supposer que la modification législative par laquelle le texte est devenu «Lorsqu'un ou plusieurs contrats assurent une couverture», a été faite sans motif. La seule raison possible de dire: «un ou plusieurs contrats» c'est qu'on voulait que la disposition vise la couverture assurée par tous les contrats, considérés comme un tout, plutôt que séparément. Autrement la modification est tout à fait inutile puisqu'on se trouve à ajouter des mots sans rien changer au résultat, ce qu'il n'y a pas lieu de présumer. Comme le disait le juge en chef Laskin, alors juge puîné, dans l'arrêt *Bathurst Paper Limited c. Le ministre des Affaires municipales de la province du Nouveau-Brunswick*², aux pp. 477 et 478):

Il est raisonnable de croire que les modifications aux lois ont un but, à moins que des indices intrinsèques, ou des indices extrinsèques recevables, démontrent qu'on n'ait voulu qu'en polir le style. Selon la prétention de l'appelante, la modification de 1968 n'a rien accompli d'important, si ce n'est d'améliorer la rédaction. C'est là, à mon avis, un argument insoutenable.

En toute déférence, le juge d'appel Cooper me semble avoir commis une erreur fondamentale en disant de l'art. 98(11): «il signifie que s'il y a plus d'un contrat, chacun doit être considéré sur un pied d'égalité». Cela pouvait être vrai quand les premiers mots de l'ancienne disposition étaient: «Lorsqu'une police assure ...». Mais quand le texte actuel de l'art. 98(11) y a substitué: «Lorsqu'un ou plusieurs contrats assurent ...», on a en même temps ajouté l'art. 100L (1) aux termes duquel «une assurance en vertu d'un contrat constaté par une police de propriétaire valide ... est ... une assurance au premier risque, et une assurance qui joue en vertu de toute autre police d'assurance responsabilité pour automobiles n'est que complémentaire.» En raison de cette disposition, lorsqu'il se produit un accident mettant en cause un conducteur assuré à la fois en vertu d'une police de propriétaire émise au nom du propriétaire de l'automobile et en vertu d'une autre police d'assurance de responsabilité pour automobiles, la

² [1972] S.C.R. 471.

² [1972] R.C.S. 471.

other policy is excess insurance only even if the two policies are identical. Because no policy may be issued covering less than the limits stated in s. 92(1), the coverage provided under the other policy is necessarily in excess of those limits.

In this connection, I would stress that the wording of s. 98(11) is "Where one or more contracts provide" not "Where one or more policies". In my view, this distinction is important. What is contemplated by this enactment is what the *contract* provides, not what the *policy* stipulates. In the situation existing here what the appellant's *contract* provides for is, by virtue of s. 100L (1), coverage in excess of \$35,000 because there is another first loss insurance covering that limit. Thus, by virtue of an express statutory enactment, appellant's contract provides for coverage only in excess of the statutory minimum limits. Therefore, entirely apart from the question whether the two contracts are to be considered together for the purpose of s. 98(11), it appears to me that, even if appellant's contract only is looked at, it must be said to "provide for coverage in excess" of \$35,000 because such is its effect by virtue of s. 100L (1). The distinction between "contract" and "policy" is clearly made in s. 98 and it should not be ignored.

In s. 98(11), the "coverage" provided for by the contracts cannot mean anything else than the coverage which the contracts actually provide for in the circumstances. The whole of s. 98 is concerned with the indemnity actually provided by contracts evidenced by motor liability policies. The opening words refer to the situation that obtains when a claimant has recovered judgment against the insured. Therefore, the question for the Court when there is more than one insurer is not: "How does each policy read?" but: "What is the coverage provided?" I can see no reason for not answering this question by looking not only at the policies, but also at the effect of s. 100L (1). By virtue

couverture n'est pas sur un pied d'égalité à l'égard des deux assureurs. La couverture assurée en vertu de la police de propriétaire est une assurance au premier risque et la couverture assurée en vertu de l'autre police n'est qu'une assurance complémentaire, même si les deux polices sont identiques. Vu qu'il ne peut être émis de police dont la couverture soit inférieure au montant spécifié à l'art. 92(1), la couverture assurée en vertu de l'autre police est nécessairement en excédent de ce montant.

A ce sujet, je signale que le texte de l'art. 98(11) est «Lorsqu'un ou plusieurs contrats assurent» et non «Lorsqu'une ou plusieurs polices». À mon avis, cette distinction est importante. L'objet de cette disposition, c'est ce que le *contrat* assure et non pas ce que la *police* stipule. Dans le cas qui nous intéresse, ce que le *contrat* de l'appelante assure, vu l'art. 100L (1), c'est une couverture en excédent de \$35,000 parce qu'il existe une autre assurance au premier risque couvrant jusqu'à concurrence de ce montant. Ainsi donc, par l'effet d'une disposition statutaire expresse, le contrat de l'appelante assure une couverture dont la totalité excède le minimum statutaire. Par conséquent, même en faisant entièrement abstraction de la question de savoir s'il y a lieu de considérer les deux contrats ensemble aux fins de l'art. 98(11), il me semble que, même en s'en tenant au seul contrat de l'appelante, il «assure une couverture en excédent» de \$35,000, car tel est son effet par le jeu de l'art. 100L (1). L'article 98 établit nettement une distinction entre contrat et police, et il faut en tenir compte.

A l'article 98(11), la «couverture» assurée par les contrats ne peut être autre chose que la couverture effectivement assurée par les contrats dans les circonstances. Tout l'art. 98 porte sur l'indemnisation effectivement assurée par les contrats que constatent les polices de responsabilité pour automobiles. Il ressort des premiers mots de l'article que la situation envisagée est celle où le réclamant a obtenu jugement contre l'assuré. La question que doit se poser le tribunal lorsqu'il y a plus d'un assureur n'est donc pas: «Comment est rédigée cette police?», mais plutôt: «Quelle est la couverture assurée?» Je ne vois pas pourquoi on ne répondrait pas à cette question en examinant non

of that section, the contracts between the two insurers and the insured are not here on a footing of equality. The contract evidenced by the owner's policy is first loss insurance and, therefore, covers at least to the limits specified in s. 92(1). The other contract, on the contrary, covers only in excess of those limits or of the higher limit that may have been specified in the owner's policy.

One has to bear in mind that we are dealing here, not with the contractual obligations of an insurer as stipulated in a policy, but with a statutory liability that is fastened absolutely in disregard of defences that may be contractually available. This absolute liability has been established, not for the full coverage, but only to the extent of the minimum limits required. In my view, it is an integral part of the legislative scheme disclosed by the 1966 statute that, in situations such as in the present case, the coverage provided by any insurer other than the issuer of the owner's policy is excess insurance only. The judgment at trial accepts that situation to a degree. The two insurers have not been put on an equal footing. The appellant has been held liable only for the excess over the amount covered by the owner's policy. However, for the purposes of s. 98(11), that is with respect to the question whether contractual defences are available, it was, as Cooper J.A. says, treated equally. This is, in my view, illogical, it results in putting the second insurer towards the claimants in the same situation as if it was a first loss insurer while, by virtue of s. 100L (1), it is required to cover the loss only as an insurer of the excess.

For those reasons, I would allow the appeal with costs throughout and set aside the judgment of the Appeal Division of the Supreme Court of Nova Scotia and the order of the Trial Division dated January 4, 1974.

seulement les polices mais aussi l'effet de l'art. 100L (1). Aux termes de celui-ci, les contrats liant les deux assureurs et l'assuré ne sont pas en l'espèce sur un pied d'égalité. Le contrat constaté par la police de propriétaire est une assurance au premier risque et, par conséquent, couvre au moins jusqu'à concurrence des montants spécifiés à l'art. 92(1). L'autre contrat, au contraire, assure une couverture qui est, dans sa totalité, en excédent de ces montants ou du montant plus élevé stipulé dans la police de propriétaire.

Il faut garder à l'esprit que ce qui nous intéresse en l'espèce, ce ne sont pas les obligations contractuelles d'un assureur stipulées dans une police, mais l'obligation statutaire dont il est chargé absolument au mépris des moyens de défense prévus au contrat. Cette obligation absolue a été établie non pas pour l'ensemble de la couverture mais seulement pour la partie qui ne dépasse pas les minima requis. A mon avis, l'économie de la loi de 1966 veut que, dans des situations comme celle-ci, la couverture assurée par tout assureur autre que celui qui a émis la police de propriétaire ne soit qu'une assurance complémentaire. Le jugement rendu en première instance le reconnaît d'ailleurs dans une certaine mesure. Les deux assureurs n'ont pas été placés sur un pied d'égalité. L'appelante n'a été tenue responsable que de ce qui dépasse la couverture assurée par la police de propriétaire. Cependant, aux fins de l'art. 98(11), soit en ce qui concerne la question de savoir si elle peut exciper des moyens de défense prévus à son contrat, l'appelante, comme le dit le juge d'appel Cooper, a été placée sur un pied d'égalité. Cela me paraît illogique, car on se trouve ainsi à placer le second assureur, par rapport aux réclamants, dans la même situation que s'il était un assureur au premier risque, alors que, aux termes de l'art. 100L (1), il n'est tenu de couvrir le risque qu'à titre d'assureur de l'excédent.

Pour ces motifs, je ferais droit à l'appel avec dépens dans toutes les cours et j'infirmes le jugement de la Division d'appel de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse ainsi que l'ordonnance de la Division d'instruction en date du 4 janvier 1974.

Appeal dismissed with costs, RITCHIE, PIGEON, BEETZ and DE GRANDPRÉ JJ. dissenting.

Solicitor for the appellant: J. T. MacQuarrie, Halifax.

Solicitor for the respondents: H. E. Wrathall, Halifax.

Appel rejeté avec dépens, les JUGES RITCHIE, PIGEON, BEETZ et DE GRANDPRÉ dissidents.

Procureur de l'appelante: J. T. MacQuarrie, Halifax.

Procureur des intimés: H. E. Wrathall, Halifax.